

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
DE LA MARTINIQUE

POLICE DE L'EAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

99 2516

Construction du Port de Plaisance de
l'Etang Z'Abricots;
Opérations de dragage

AUTORISATION PREVUE PAR L'ARTICLE 10
DE LA LOI SUR L'EAU n° 92-3

VU le code de l'expropriation relatif aux procédures d'enquête d'utilité publique, et notamment ses articles R 11.3 à R 11.14.1,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifiée par la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée,

VU la loi n° 95.101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 précitée,

VU le décret n° 77.1141 du 12 Octobre 1977 modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 87.154 du 27 Février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU les Délibérations du Conseil Municipal de FORT DE FRANCE en date du 27 décembre 1994 relative à la concession portuaire, et du 29 juin 1996 mandatant la SEMAFF à représenter la ville,

VU la demande de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Ville de Fort de France (SEMAFF) en date de novembre 1995 modifiée le 18 septembre 1998 puis en février 1999, pour la création d'un port de plaisance de 460 places au lieu dit Etang Z'abricot sur le territoire de la commune de FORT DE FRANCE, au titre des rubriques 3.3.0 et 3.4.0 fixées par le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993,

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de Fort-de-France,

VU les avis de la Mission Inter-services de l'Eau en dates des 9 décembre 1998, 20 janvier 1999, 3 février 1999, 4 août 1999 et 18 août 1999,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de FORT DE FRANCE n° 23-98 en date du 10 décembre 1998 désignant le Commissaire-Enquêteur chargé de l'enquête publique relative à la création du port de plaisance de l'Etang Z'abricot,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-537 en date du 18 mars 1999 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 12 avril 1999 au 12 mai 1999 inclus,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 25 mai 1999

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 16 juin 1999

VU le rapport du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt présenté au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 septembre 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 septembre 1999,

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation, en date du 15 octobre 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Au titre des rubriques 3.3.0. travaux de construction, d'extension ou de modernisation des ports maritimes et 3.4.0. opérations de dragage, la commune de Fort de France et son mandataire, la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la ville de Fort de France (SEMAFF) sont autorisées, aux conditions du présent arrêté, à procéder à la construction du Port de Plaisance d'Etang Z'Abricots et aux opérations connexes de dragage.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Le port sera implanté conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier d'instruction daté de Février 1999 en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Dans le domaine de l'Etat, les travaux ne pourront commencer qu'après délivrance au pétitionnaire des autorisations réglementaires permettant la maîtrise de leurs terrains d'assiette.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES OUVRAGES

Le port est constitué d'un bassin d'une capacité de 460 places creusé dans l'Etang Z'Abricots.

Il est divisé en quatre sous-bassins dragués à :

- 2,56m NGM dans la partie Nord,
- 3,06m NGM et 3,56m en partie centrale,
- 4,06m NGM dans la partie Sud

Le chenal d'accès est dragué à - 4, 06 m NGM

A l'Ouest de l'entrée, les bassins non protégés de la rive des Grives sont dragués respectivement aux cotes - 2,56m NGM et - 3,06 NGM.

L'entrée du port est protégée par deux brises lames flottants de type ponton lourd en béton, l'un à l'ouest d'une longueur de 160m, l'autre, à l'Est, d'une longueur de 80m. Les pontons sont amarrés au fond au moyen de chaînes et corps morts.

Les terre-pleins gagnés sur la mer sont ceinturés :

- à l'extérieur du bassin, (rive des Grives) par une digue arasée à la coté + 3,50m NGM
- dans le bassin, à l'ouest, par un quai en deux niveaux nivelés respectivement aux cotes 1,94 et 0,74m NGM.
- dans le bassin , au Nord, par un cavalier en remblai arasé à la cote 1,94m.

Ils sont remblayés, notamment, avec les produits nobles de dragage dont le volume est estimé à 151 000 m³.

Les volumes des autres matériaux à draguer sont estimés à :

- 50 000 m3 pour les tourbes
- 90 000 m3 pour les argiles molles
- 360 000 m3 pour les vases sableuses.

A l'Est du bassin, la mangrove est protégée par un dispositif anti-battillage et une barrière d'arrêt des flottants disposés sur un talus dont la pente n'excédera pas 20% et dont la cote d'arase se situe à 0 m NGM ou à une altitude inférieure.

ARTICLE 4 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le chantier est organisé de façon à limiter la mise en suspension des matériaux, dragués ou utilisés en remblais. Sauf impossibilité technique dûment justifiée et acceptée par le Préfet, les dispositions techniques suivantes seront mises en oeuvre :

4.1 Organisation du chantier

- 1/ de façon à limiter la diffusion du nuage de sédiments mis en suspension par les travaux, la barre de sable séparant l'étang de la mer sera préservée tant que le dragage complet du bassin ne sera pas achevé. A défaut, un rideau en géotextile ou un dispositif équivalent sera disposé autour des zones de dragage et de remblaiement.
- 2/ les digues seront réalisées avant remblaiement des terre- pleins.
- 3/ la mise en place du dispositif de protection de la mangrove se fera par voie maritime.
- 4/ les eaux pluviales issues des chantiers d'aménagement des zones urbaines liées au port d'Etang Z'Abricots seront recueillies dans des bassins adaptés et décantées. Le dispositif de bassins détaillé sera soumis pour accord au Préfet préalablement à l'ouverture des chantiers correspondants.
- 5/ Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.
- 6/ les entreprises veilleront à ne rien rejeter dans la mer (matériaux, ciment, fluides, emballages...) et s'engageront à respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels et engins de chantier fixées par les textes en vigueur, ainsi que par le cahier des charges « environnement » du chantier.

4.2. Justifications techniques

Le pétitionnaire devra, avant tout commencement d'exécution des travaux de dragage, soumettre pour accord au Préfet un dossier de niveau avant-projet détaillant, notamment, les points suivants :

- méthode d'extraction et transport des vases et madrépores
- délai et programme d'exécution détaillé des opérations de dragage, séchage, stockage, remblaiement
- conception, dimensionnement et localisation des dispositifs de séchage et stockage, y compris digues d'enclôture, système de collecte et traitement des eaux de ressuage et de ruissellement. Le dimensionnement des dispositifs devra tenir compte de l'incertitude qui existe sur les volumes prévisibles des différentes catégories de matériaux dragués.
- conception, dimensionnement et localisation des dispositifs de collecte et traitement des eaux de ruissellement issues des chantiers d'aménagement des zones portuaires et urbaines
- plan de prévention des pollutions accidentelles
- plan et schéma des ouvrages

Dans le cas où serait retenue la solution du rejet en mer, le pétitionnaire serait tenu d'élaborer une nouvelle étude d'impact et de présenter une nouvelle demande d'autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Toutes les installations générant des eaux usées seront raccordées à la station d'épuration de Dillon;

Des équipements adaptés (déshuileurs, décanteurs, débourbeurs) seront installés pour traiter l'ensemble des eaux pluviales issues des zones urbaines liées au Port d'Etang Z'Abricots, avant leur rejet en mer ou mangrove. Les produits de curage et de nettoyage de ces équipements, ainsi que ceux des équipements sanitaires et de collecte des déchets et des eaux usées des navires, seront éliminés dans les conditions réglementaires. L'entretien, la vidange et le curage de tous ces équipements seront effectués à une fréquence suffisante pour éviter tout engorgement.

Le pétitionnaire présentera au Préfet conjointement au dossier exigé à l'article 4-2, et dans le même but, une note de calcul de dimensionnement des ouvrages de recueil et traitement des eaux pluviales issues des zones urbaines et portuaires d'Etang Z'Abricots.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les installations devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation et maintenues en bon état. Le nettoyage périodique de la barrière d'arrêt des flottants située entre l'eau libre du bassin et la mangrove est à la charge du pétitionnaire.

Le Maître d'ouvrage ou son concessionnaire prend à sa charge et à ses frais exclusifs la gestion des ouvrages, comprenant leur surveillance et leur entretien régulier, notamment les grosses réparations. Les dates et observations seront consignées dans un registre ad hoc.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU MILIEU AQUATIQUE

Un protocole de surveillance du milieu en trois parties sera fourni par le pétitionnaire avec les différents documents exigés à l'article 4.2. Les trois parties du protocole se rapportent aux phases suivantes :

Avant la mise en route du chantier :

Un état des lieux initial sera basé sur des placettes (mangrove) et des transects (milieu marin), matérialisés de façon pérenne, qui seront repris à chaque campagne de suivi ultérieur.

Pendant la durée du chantier :

Le protocole permettra le suivi de la turbidité, de la sédimentation et de la teneur en MES des eaux marines au voisinage du port, à différentes distances de celui-ci. Ce protocole sera basé sur des chiffres seuils, et prévoira des procédures d'arrêt temporaires des travaux en cas de dépassement de ces seuils, jusqu'au retour à la normale.

Durant la phase d'exploitation du port :

Un suivi régulier des eaux et des fonds marins devra être mis en place, concernant les aspects biologiques, turbidité de l'eau, sédimentation et accumulation de toxiques dans l'eau et les sédiments (prenant en compte obligatoirement au minimum plomb, zinc, arsenic, cuivre, hydrocarbures). Si des dragages se révèlent nécessaires suite à la sur-sédimentation des fonds marins, le protocole de dragage sera soumis pour accord au Préfet avant tout début de réalisation.

Le suivi de la mangrove sera également assuré et son état devra pouvoir être comparé à l'état initial réalisé.

ARTICLE 8 : INCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret N° 93-743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

ARTICLE 9 : CONTROLE

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux ouvrages autorisés.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : RECOLEMENT

A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement. A cette fin, le maître d'ouvrage transmet au Préfet, un dossier de recellement constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui précèdent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social; ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : DUREE DE L'AUTORISATION

Il n'est pas fixé de limite de validité à la présente autorisation.

Elle sera périmée au bout de deux (2) ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 13 : MODIFICATION OU RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas prévus par l'article 10-IV de la loi sur l'eau, notamment en cas de menace pour la salubrité et la sécurité publique ou pour le milieu aquatique.

Toute modification des ouvrages et de leurs conditions de réalisation, exploitation ou surveillance ne peut se faire sans l'autorisation prévue par les articles 14 et 15 du décret 93.742 susvisé.

ARTICLE 14 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : INCIDENCES FINANCIERES

Toutes les incidences financières directes ou indirects susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire en Mairie de Fort-de-France et à son mandataire - 109, rue Ernest Deproge à FORT-DE-FRANCE

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la Mairie de Fort de France pendant une durée d'un mois au minimum.

Un avis d'affichage du présent arrêté sera publié aux frais de la Commune dans deux journaux diffusés dans le Département.

A Fort-de-France, le 19 OCT 1999

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué

J.G. MERCAN



LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

HENRI JEAN